



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 14593

### Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi du 29 juin 1984, relative à la pêche, qui a transformé la nature juridique du poisson des étangs et des enclos piscicoles. De ce fait, les propriétaires et leurs ayants cause ont subi une expropriation sans indemnisation. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice.

### Texte de la réponse

Reponse. - La législation de la pêche s'applique à toutes les eaux libres, c'est-à-dire à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. Dans ces eaux, l'eau est res communis et le poisson res nullius. Cette législation ne s'applique pas aux eaux closes où l'eau et le poisson sont res propria. En application des dispositions antérieures du décret du 24 octobre 1925, reprises par le décret du 27 décembre 1985, les enclos piscicoles sont des portions d'eau libre bénéficiant d'une autorisation temporaire d'enclos pour y pratiquer l'élevage du poisson. Dans ces enclos, appelés « piscicultures », le poisson y est res propria. Par ailleurs, la législation de la pêche ne s'applique pas aux plans d'eau existants qui bénéficient des dispositions de l'article 433 du code rural, c'est-à-dire aux plans d'eau, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquels ils communiquent : soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ; soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classés au titre de l'article 411 ; soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les propriétaires de ces plans d'eau doivent en faire la déclaration à l'administration qui, après vérification, délivrera aux propriétaires concernés les certificats attestant de la validité des droits, autorisations ou concessions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14593

**Rubrique :** Chasse et pêche

**Ministère interrogé :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juin 1989, page 2750